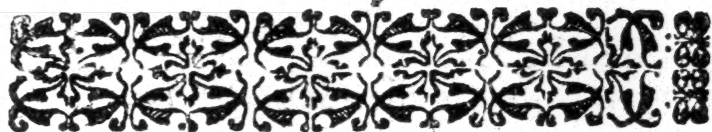
ARREST DE MORT

DONNE' CONTRE

Vrbain Grandier Preſtre, Curé de la Ville de Loudun, attaint & conuaincu de Sortilege & Magie.



A RIOM,
Chez la veſue COSTERAVSTE
Suiuant la copie imprimée à Blois par Iacques & Michel Cottereau Imprimeurs du Roy & de la Ville. 1634.



ARREST DE MORT CONTRE VRBAIN GRANDIER PRESTRE, CURÉ DE SAINCT PIERRE DE LOUDUN, & L'UN DES CHANOINES DE L'EGLISE SAINCTE CROIX DUDIT LIEU, PAR NOUS CONSEILLERS DEPUTEZ PAR LE ROY.

ARREST DE MORT CONtre Vrbain Grandier Prestre, Curè de Sainct Pierre de Loudun, & l'vn des Chanoines de l'Eglise Saincte Croix dudit lieu, par Nous Conseillers deputez par le Roy.



VEV par Nous Conseillers deputez par le Roy Iuges Souuerains en cette partie, suiuant les Lettres Patentes du huictiesme Iuillet mil six cens trente-quatre, Le proces criminel & extraordinairement fait à la requeste du Procureur de sa Majesté, demandeur & accusateur pour crimes de Magie, Sortilege & Irreligiõ, Impietez, Sacrileges & autres cas & crimes abominables d'vne part. Et M. Vrbain Grandier Prestre, Curé de S. Pierre de Loudun. & l'vn des Cha-

moines de l'Eglise Saincte Croix dudit lieu, prisonnier deffendeur & accusé d'autre.

NOVS, sans auoir esgard à la requeste du onziesme du present mois d'Aoust, Auons declaré & declarons ledit Vrbain Grandier, attaint, & conuaincu du Crime de Magie, malefice & possession arriuee par son fait és personnes d'aucuës Religieuses Vrsulines de cette Ville de Loudun, & autres seculieres mantionnees au procez. Ensemble des autres cas & crimes resultás d'iceluy, pour reparation desquels: Auons iceluy condamné & condánons à faire amende honorable la teste nuë, & en chemise, la corde au col, tenant en ses mains vne Torche ardente du pois de deux liures deuant la principale porte des Eglises Sainct Pierre du marché & Saincte Vrsule de cette dite Ville, Et la à genoux demander pardó à DIEV, au Roy, & a la Iustice: Et ce fait estre conduit en la place publique de Saincte Croix de cette dite ville, pour y estre attaché à vn Posteau sur vn bucher, qui pour cét effect sera

dressé audit lieu pour y estre son Corps bruslé vif, auec les Pacts & Caracteres magiques estans au Greffe : Ensemble le liure manuscript par luy composé contre le Cœlibat des Prestres, & sa cendre iettée au vent.

AVONS declaré & declarons tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de cent cinquante liures pour estre employées en l'achapt d'vne Lame de Cuiure, en laquelle sera graué le present Arrest par extraict : & icelle apposée en vn lieu eminent en ladite Eglise des Vrsulines pour y demeurer à perpetuité. Et auparauant que d'estre procedé à l'execution du present Arrest, Ordonnons que ledit Grandier sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire sur la verité de ses complices.

Prononcé & executé le Vendredy dix-huictiesme Aoust mil six cens trente quatre

8

CEDVLE

Monſeigneur & monſieur lucifert ie v⁹ recognois pour mon dieu, Ie vous promets de vous ſeruir pandant que ie viuray & des a preſant Ie renonce a tous les merites de Ieſus-Chriſt & à marie a tous les anges du ciel & à leſgliſe Catolique apoſtolique romayne & à tous les ſainćts d'icelle & tous les prieres ſoufrages & oraiſons qui s'en pourroit fayre pour moy & promets vous adorer Et faire ommage au moins trois fois le iour & le plus de mal que ie pourray & attireray, a mal fayre autant de perſonnes qui me ſera poſſible & de bon cœur Ie renonce a Creſme Bapteſme Et a tous les merites de Ieſus-Chriſt Et des ſainćts & en cas que ie men voulu reſpantir Ie vous donne mon corps mon ame Et ma vie comme la tenant de vous en deſdits a Ce fere ſans men vouloir Iamais reſpantir ainſin ſigné Vurbain grandier.

ET la coppie de la cedule de grandier eſtāt ſignée de ſon ſang Randue le meſcredy ſecond Aouſt 1634, par vn deſmōs proche leſgliſe noſtre dame eſcrite par ledićt grādier & auroićt eſtée Raportée des enferts & prinſe dans le cabinet de lucifert.


P
C